

DELIBERATION CA098-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 15 novembre 2023 ;

Objet de la délibération : Admission en non-valeur

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 23 novembre 2023, le quorum étant atteint, arrête :

Les dossiers d'admission en non-valeur sont approuvés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 31 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

Didier BOUQUET

Signé le 06 décembre 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 19/12/2023

Conseil d'Administration jeudi 23 novembre 2023
Propositions admissions en non-valeur

I - Cadre juridique

Article R719-89 du Code de l'Éducation (créé par Décret n° 2013-756 du 19 août 2013)

« Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'Établissement sont décidées par le Président ou le Directeur de l'Établissement sur proposition du Conseil d'Administration et, pour les fondations universitaires, du conseil de gestions de la fondation, après avis de l'Agent Comptable principal. »

La politique de l'Université en matière d'admission en non-valeur a été définie par une délibération du Conseil d'Administration CA002-2019 du 31/01/2019.

Les créances de l'Université, dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence après recherches infructueuses des débiteurs, peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur. Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président sur proposition du conseil d'administration, après avis de l'agent comptable.

L'admission en non-valeur a pour résultat d'apurer les prises en charge. Elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement devant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune. Les remises gracieuses sont décidées en cas de gêne du débiteur.

II - Dossiers proposés en admission en non-valeur - CA du jeudi 23 novembre 2023

Date du Titre ou écriture	Références	Débiteur	Objet	Débit (Titres émis)	Crédit (Recouvré)	Solde admis en Non Valeur	Observations
04/10/2022	Compte 41100000 Facture n°210041681	PMO TOURISME A VELO 2 voie Edith Piaf 86100 CHATELLERAULT	Inscription au Forum des métiers de l'Esthua 2022	200,00	0,00	200,00	Bodacc : avis de radiation du RCS, le 27/09/2022, soit avant le forum et l'émission de la facture 15/12/2022 : relance téléphonique restée sans réponse 15/12/2022 : mail de relance resté sans réponse.
14/12/2022	Compte 46300000	 Hélène  72332 SEGRIE	Trop perçu : congé maternité sans traitement entre Novembre et Décembre 2019	2 105,43	1 378,38	727,05	Janvier à Juin 2020 : envoi de plusieurs lettres de relances en courrier simple et recommandé 15/10/2020 : Demandes de renseignements DGFIP 04/12/2020 : SATD à la DGFIP infructueuse 25/05/2021 : SATD Pôle Emploi Nantes infructueuse Février 2022-Décembre 2022 : Plusieurs demandes FICOBA envoyées et SATD auprès de la Société Générale et le CRCA ayant permis de recouvrer la somme de 1 378,38 euros Mai et Juillet 2023 : SATD auprès de la SG et du CRCA, le solde des comptes est insuffisant, pour la mise en place d'une saisie.

Date du Titre ou écriture	Références	Débiteur	Objet	Débit (Titres émis)	Crédit (Recouvré)	Solde admis en Non Valeur	Observations
15/11/2022	Compte 46300000	[REDACTED] Jama [REDACTED] 49000 ANGERS	Trop perçu paie suite à des arrêts maladie entre juin et septembre 2022	179,83	0,00	179,83	Plusieurs lettres de relances en courrier simple et recommandé entre Novembre 2022 et Mai 2023. 23/05/2023 : Demande FICOBA 07/06/2023 : Saisie bancaire CRCA 12/07/2023 : courrier reçu du CRCA, le solde du compte ne permet pas de saisie.
14/04/2023	Compte 46300000	[REDACTED] Cédrick [REDACTED] 49000 ANGERS	Trop perçu paie suite au décès de l'agent	1 575,28	595,92	979,36	Courrier DRH signé du Président le 13 juin 2023 demandant l'abandon de la procédure de recouvrement.
						2 086,24	

A Angers, le 23/11/2023

Avis Favorable,

L'Agent Comptable
Olivier AGNELY